

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ALLEMAGNE.

**Francfort 4 février** — Dans le Brettigau, une avalanche a jeté, le 11 janvier au matin, la consternation parmi les habitans de la vallée de St.-Antoine, a détruit en tout 16 maisons et écuries; après trois heures de travaux pénibles un homme a été découvert sous les décombres, mais mort; sa fille âgée de 5 ans fut trouvée vivante couchée sur les pieds de son père. Beaucoup de bétail a péri. On a à déplorer d'autres accidens semblables arrivés sur d'autres points.

### FRANCE.

**Paris, le 6 février.** — M. de Maubreuil a formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui le renvoie devant la police correctionnelle, pour voies de fait envers M. le prince de Talleyrand. M<sup>e</sup> Bantier est chargé du soin de sa cause.

— La chambre des pairs a discuté hier les art. 7 — 12 dernier de la loi sur le jury, qui a été adopté par 155 voix contre 18.

— M. de Villèle a donc son bataillon de 300 Spartiates ! On assure que s'il succombe dans le défilé où il s'est engagé pour les jésuites, par les soins de la congrégation, il sera écrit sur la tombe de cet autre Léonidas : « Passant, va dire à Montrouge, etc. »

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

**Séance du 5 février.** — L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les art. de la loi des postes.

M. Hyde de Neuville a proposé de modifier en ces termes l'amendement de la commission sur le dernier paragraphe de l'article 8 :

• Il n'est rien changé au prix de transport fixé par les lois précédentes pour les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, uniquement consacrés aux lettres, aux sciences et à l'industrie; pour les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis de toute nature. »

M. Héricart de Thury propose un sous-amendement à celui de M. Hyde de Neuville. Il est ainsi conçu :

• Il n'est rien changé au prix du transport fixé par les lois précédentes pour les recueils, adresses, mémoires, bulletins périodiques, et pour les livres brochés, prospectus, catalogues et avis de toute nature, uniquement consacrés aux arts, aux sciences et à l'industrie. »

C'est ce dernier sous amendement qui est mis d'abord en discussion.

M. Héricart de Thury a la parole pour le soutenir. L'exception qu'il demande en faveur des recueils industriels et scientifiques doit préserver, dit-il, d'une ruine imminente ces différens recueils dont il fait une longue énumération, et qui tous, suivant lui, contribuent puissamment à la prospérité des sciences, du commerce et de l'industrie.

M. de Villèle : Messieurs, on demande que les feuilles scientifiques, industrielles, etc., ne soient pas soumises à la loi nouvelle, qui, selon le préopinant, les frapperait de mort. Pour vous démontrer ce qu'il y a d'exagéré dans cette assertion, je vais entrer dans un calcul bien simple en citant par exemple le *Bulletin universel des sciences et des arts*.

Ce recueil se compose aujourd'hui de six feuilles qui ont chacune 25 décimètres, et il paie 4 centimes pour chaque feuille, ce qui fait 24 cent. pour le recueil entier. Eh bien ! que la dimension des feuilles soit portée à 30 décimètres, le recueil ne se composera plus que de cinq feuilles en restant aussi volumineux. Il aura donc à payer cinq fois 5 centimes au lieu de 24; la différence ne sera que d'un vingt-cinquième. Est-ce trop pour acheter les avantages du service journalier promis par la loi.

M. Hyde de Neuville : Messieurs, je crois vous avoir accoutumés à ma franchise. Je n'ai jamais d'arrière pensée, j'aime à exprimer tout ce que je sens. Je vous dirai donc, ingénument, que le sous-amendement qui vient de vous être lu en mon nom, n'a été fait qu'en désespoir de cause. J'espérais d'abord que l'article 8 serait rejeté; je l'espérais d'autant plus que sans cet article vous auriez eu une bonne loi. En le repoussant vous auriez, peut-être, empêché un grand scandale, vous auriez forcé les ministres à retirer cette honteuse loi sur la police de la presse qui ne mérite pas d'être discutée devant vous. Vous n'avez point voulu leur donner cet avertissement salutaire.

Vous avez sanctionné par vos votes un commencement de proscription de la liberté de la presse, et c'est pour sauver au moins du naufrage les sciences, l'industrie et les lettres, que j'ai proposé mon amendement.

M. de Villèle s'est élevé contre ma proposition, sans doute à cause du mot de *journaux* que j'ai prononcé. Ce mot le blesse, je le vois, ce mot produit sur son excellence le même effet que l'eau bénite sur l'esprit des ténèbres. (Longs éclats de rires).

Les journaux ! ils sont empoisonnés, dit M. de Villèle, et il veut les ruiner par sa loi des postes; mais il nous dit que le résultat de cette loi sera d'augmenter leurs abonnés. Comment se fait-il que le ministre passe ainsi subitement de l'aversion à la tendresse ? La cause, la voici, c'est que les journaux ont aujourd'hui dix-sept décimètres de dimension et qu'ils pourront s'agrandir jusqu'à 30 décimètres, cause toute simple, vous le voyez; mais, pourtant, il faut bien l'avouer, c'est la première fois que j'entends dire que le poison dans un flacon est plus dangereux qu'en bouteille. (Nouveaux éclats de rire.)

Un conquérant, un despote, a dit à des courtisans trop empressés à lui sacrifier les libertés publiques : « Sauvons du moins la république des lettres ». Eh quoi ! Messieurs, serez-vous plus sévères que lui, ne voulez-vous rien sauver ! On veut entraîner vos suffrages en vous parlant sans cesse de la religion, de la morale, de la paix du trône; mais la religion se soutient elle-même.

La morale n'a point perdu son empire sur tous les cœurs : le trône enfin... Eh Messieurs ! croyez vous que les ministres s'inquiètent de la paix du trône ! C'est la paix des ministres qui leur est chère. Avez vous oublié cette parole du roi Charles II : On lui parlait en faveur d'un homme poursuivi pour avoir mal parlé des ministres : « L'imbécille, s'écria-t-il, que ne disait-il du mal de moi, on ne l'aurait pas poursuivi ! (Mouvement.)

Fermez l'oreille aux belles paroles des ministres, et ne regardez que leur ouvrage; qu'ils examinent eux-mêmes ce qu'ils ont fait, et qu'ils rougissent de la position où ils se sont mis. N'ont-ils pas acheté des journaux ? Et ces journaux ne sont-ils pas morts entre leurs mains ? Quoi ! à ce signe, ils ne veulent pas reconnaître leur nullité ! Il est pourtant constant, pour quiconque raisonne, que si l'on retranche du nombre des abonnés de ces feuilles salariées, tous ceux qui l'étaient forcément, il restera tout au plus trois ou quatre cents amateurs ministériels ! (Quelques exclamations au centre, hilarité générale au côté droit et au côté gauche.) Quel beau partage nos ministres ont su se faire dans la nation !

Messieurs, soyez persuadés qu'il n'y a de mauvais journaux que sous de mauvais ministères. Là où la médisance est fondée, on fait quelquefois chorus à la calomnie. Encore une fois, je vous en supplie, défendez les lettres, les arts, les sciences, contre les projets destructeurs de nos ministres. Ne vous associez point à des actes d'une véritable barbarie, montrez vous plus justes et plus éclairés que ceux qui conspirent contre la civilisation de la France.

Je ne sais si mon amendement est tel qu'il doit être; mon principal but n'était pas d'en appuyer la rédaction, mais d'expliquer franchement ma pensée. J'ai voulu que si l'on nous accusait un jour d'avoir porté une atteinte funeste à la plus précieuse de nos libertés, on ne nous reprochât pas en même temps d'avoir proscrié les lettres, les arts, l'industrie, tout ce qui a fait la gloire de la France; j'ai voulu que les artistes, les savans, les poètes, ces hommes qui ont reçu de la divinité des facultés qui les rapprochent d'elle plus que nous, n'eussent pas le droit de nous reprocher d'avoir éteint le flambeau du génie. (Mouvement en sens divers.)

L'orateur qui était sur le point de quitter la tribune, y reste un moment et ajoute :

Réfléchissez, Messieurs, que vous allez envelopper dans la proscription et les feuilles consacrées au commerce dont l'utilité est généralement sentie, et le journal des modes assurément bien inoffensif, et même le modeste journal des postes (rires universels) qui est sous une protection assurément bien auguste (nouveaux éclats de rire), mais qui est pourtant destiné à périr, à moins qu'une main toute puissante ne daigne soutenir sa frêle existence.

Après quelques débats le sous-amendement de M. Héricart de Thury est adopté.

Plusieurs voix : — Et le sous amendement de M. Hyde de Neuville.

M. le président : Le sous-amendement de M. Héricart de Thury ayant été adopté, celui de M. Hyde de Neuville se trouve nécessairement écarté. (Vives réclamations à gauche; agitation.)

Ensuite M. le président parvient à mettre aux voix l'amendement de la commission sous-amendé par M. Héricart de Thury. Il est adopté, ainsi que l'amendement de M. de Boscal de Réals, qui exempte de la nouvelle taxe les journaux de département dans les limites du département où ils sont publiés.

L'art. 8, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

On passe à la discussion des articles 9 et 10 de la loi.

M. Casimir Périer propose et développe les motifs de l'article additionnel suivant :

« Le droit de 5 pour cent, perçu sur l'argent envoyé par les bureaux des postes, sera réduit à deux pour cent pour les sommes de cinquante francs et au dessous.

« Les reconnaissances délivrées par les directeurs des postes, pour les mêmes sommes, ne seront assujéties qu'à un droit de timbre de dix centimes. »

C'est, dit l'honorable membre, dans l'intérêt des classes pauvres, et surtout des militaires, que je demande un adoucissement à une perception des droits du timbre et de transport, droits excessifs en proportion des sommes que l'on fait passer. Je n'ai rien de plus à ajouter; je désire savoir si M. le ministre des finances adopte ma proposition.

M. de Villèle dit que l'orateur est dans l'erreur; que les militaires reçoivent de l'argent sans payer les droits du timbre.

M. Casimir Périer : La question ne concerne pas seulement les militaires, elle concerne aussi les parents. Qu'un militaire envoie de l'argent et ne paie pas le timbre, c'est bien; mais quand les parents lui en envoient, ils sont soumis à ce droit. Voici la reconnaissance de l'envoi d'une somme de cinq francs fait à un soldat en garnison à Toulon; cette reconnaissance prouve qu'on a perçu le droit du timbre, outre l'intérêt de cinq pour cent.

M. Barthe Labastide, administrateur des postes, se lève et s'écrie : que le buraliste n'avait pas le droit de demander le timbre et que l'administration est prête à le rembourser.

M. Casimir Périer : J'éclaircis des faits et j'ai la reconnaissance en main. Je ne viens pas ici faire de l'opposition, de la popularité. Voici d'autres reconnaissances qui démontrent que sur de faibles sommes, le gouvernement perçoit jusqu'à 30 p. cent sur le transport de l'argent des indigènes. Le ministre des finances est assez habile pour exécuter avec la réduction que je propose l'opération du service journalier. Je n'adresse pas des reproches à l'administration, je demande un changement dans la législation.

M. de Villèle est loin de contester les faits avancés par l'orateur, et il le prie d'adresser à l'administration la reconnaissance qu'il a montrée, afin qu'elle réprimande le buraliste s'il y a erreur de sa part, ou qu'elle le punisse s'il a commis une fraude. Relativement à l'intérêt de l'argent, il ne peut monter à 33 pour cent qu'en y comprenant la taxe de la lettre. La loi a fixé cet intérêt à 5 pour cent des sommes transportées et sans timbre pour celles au dessous de 10 francs que reçoivent les militaires.

La chambre ferme la discussion sur cette proposition qui, mise aux voix, est rejetée.

L'art. 10 du projet de loi est ainsi conçu :

« Les dispositions des lois et réglemens qui sont contraires à la présente loi sont abrogés à dater du 1er janvier 1828. — Adopté sans discussion.

Le dépouillement du scrutin secret sur la loi concernant la taxe des postes donne pour résultat : 218 boules blanches; 74 boules noires. La chambre adopte.

#### PAYS-BAS.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT.

Projet de loi qui règle la seconde partie du budget des dépenses du royaume pour 1827.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons :

Ayant pris en considération, que d'après l'article 126 de la loi fondamentale, les dépenses, qui appartiennent à la seconde partie du budget, ne sont arrêtées que pour un an, et que par conséquent, il convient de les régler pour 1827.

Que, d'après les dispositions arrêtées par la loi du 27 décembre 1822 *Journal officiel*, n. 59, pour l'institution du syndicat d'amortissement, et pour régler différens intérêts financiers du royaume, ainsi que d'après la loi du 5 juin 1824 *Journal officiel*, n. 38, qui détermine le mode de paiement de nouvelles pensions extraordinaires et d'autres dépenses qui s'éteignent et qui règle différens objets financiers du royaume et du syndicat d'amortissement, une partie de ces dépenses devant être ouverte par fournissement au trésor sans qu'il en résulte des charges pour les contribuables, il convient par conséquent, d'établir deux subdivisions dans cette partie du budget;

Considérant en outre qu'il a été statué par la loi du 27 décembre 1826 *Journal Officiel*, n. 67, que les dépenses comprises dans la seconde partie du budget, pourront avoir lieu sur notre autorisation, pendant le premier semestre de 1827, proportionnellement au montant de la somme à laquelle elles ont été arrêtées par la loi du 23 décembre 1825, *Journal Officiel*, n. 83, pour la première subdivision ainsi que le 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> chapitre de la seconde subdivision de ce budget pour 1826, et que cette disposition cessera d'avoir effet, même avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de 1827, si des dispositions législatives concernant la seconde partie du budget de 1827 sont arrêtées avant cette époque;

A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

Article 1<sup>er</sup>. La seconde partie du budget des dépenses du royaume pour l'année 1827, comprendra deux subdivisions, arrêtées ainsi qu'il suit :

#### Première subdivision.

Chap. I.	La liste civile, la secrétaire d'état, les grands corps d'état, et les fonctionnaires qui ne font partie d'aucun département d'administration.	Nihil.
» III.	Département des affaires étrangères, f.	66,000
» IV.	Département de la justice,	2,034,863 . 11
» V.	Département de l'intérieur,	2,981,351 . 14 1/2
» VI.	Département du culte réformé et autres, excepté le culte catholique,	Nihil.
» VII.	Département de la guerre,	1,682,217 . 32
» VIII.	Département de la marine et des colonies,	1,900,000
» IX.	Département des finances,	7,922,645 . 61
Total. . f.		16,567,077 . 18 1/2

#### Seconde subdivision.

Chap. I.	Liste civile,	Nihil.
» II.	La secrétaire d'état, les grands corps de l'état, et les fonctionnaires qui ne font partie d'aucun département d'administration,	Nihil.
» III.	Département des affaires étrangères,	Nihil.
» IV.	Département de la justice,	Nihil.
» V.	Département de l'intérieur,	1,069,495
» VI.	Département du culte réformé, et autres, excepté le culte catholique,	Nihil.
» VII.	Département de la guerre,	Nihil.
» VIII.	Département de la marine et des colonies,	1,400,000
» IX.	Département des finances,	4,687,441 . 10
Total f.		7,156,936 . 10

Les dépenses effectuées en vertu de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1826 (*Journal officiel*, n. 67), sont considérées comme ayant eu lieu sur le budget ci-dessus arrêté.

3. Afin de pourvoir aux besoins imprévus qui pourraient se présenter dans le cours de l'année 1827, il est mis à la disposition du roi un maximum d'un million de florins, à couvrir en premier lieu, par le résidu des dépenses dont il est fait mention dans la première subdivision de la seconde partie du budget, pourront laisser sur les sommes consenties; en cas d'insuffisance de ce résidu, la partie restante sera portée au nombre des dépenses extraordinaires d'une année subséquente. La présente loi sera insérée au *Journal officiel*. (A demain les autres pièces.)

LIÈGE, LE 9 FÉVRIER.

M. Fréd. Braconier, bourgeois de la commune de Tillemont, propriétaire de houillères, vient de faire distribuer aux indigènes de la commune susdite 5,000 livres des P. B. de chauffage, 10,000 livres à ceux du quartier de l'est, et 20,000 livres à ceux du quartier du nord. Il serait à désirer qu'un aussi bel acte d'humanité soit imité par les personnes bien fortunées.

(A été communiqué par un membre du comité de bienfaisance.)

Le général Lamarque, un des officiers de cette époque qui a le mieux écrit sur la guerre, vient de publier dans le *Journal des sciences militaires*, un article qui mérite de fixer l'attention. Il a pour titre : *Influence de l'emplacement et de la population des capitales considérée sous le rapport militaire*.

Après avoir développé le principe que les capitales par leur situation et leur importance décident du sort des nations, l'auteur passe en revue les diverses capitales de l'Europe, et il prétend qu'Anvers convient mieux pour être la capitale des Pays-Bas. Sans vouloir le suivre dans tous les développemens qu'il présente, nous nous contenterons de citer ce passage de son mémoire :

« Au lieu de dépenser les fortes contributions imposées à la France, à élever des places de guerre qui, dans le système actuel, ne ferment aucune frontière, le gouvernement des Pays-Bas jetterait peut-être les fondemens d'une puissance plus durable en établissant à Anvers une vaste capitale qui, liant à la Hollande la Belgique et la Flandre, serait à la fois négociante, industrielle et agricole. C'est alors que l'Escaut, ce fleuve tant redouté par le fameux Chatam, deviendrait le rival de la Tamise, et qu'un nouveau Ruyter pourrait remonter la Medweg et arborer un balai au haut de son grand mât. »

(Extrait du *Journal d'Anvers*.)

D'après le discours prononcé par M. de Villèle dans une des dernières séances à la chambre des députés, le nombre des abonnés au *Journal des sciences militaires*, est de 19,732 abonnés. Il ne part par la poste que 12,191 exemplaires. Il en reste donc 7,541 pour Paris seulement.

On sait que le *Times* le plus répandu des journaux anglais n'a pas dépassé de 10,000 abonnés.

M. de Bériot. — Le jeune Massart.

Voici sur le talent de notre jeune Massart et sur les brillantes espérances qu'il donne, une opinion que nous avons recueillie avec empressement et que personne ne sera sans doute tenté de recuser; car elle vient d'un juge compétent en cette matière. M. de Bériot a souvent entendu Massart à Paris, il ne parle de ses rares dispositions et de ses rapides progrès qu'avec une sorte d'étonnement; « Jamais, dit-il, si j'en excepte nos grands maîtres, je n'ai trouvé nulle part, un jeu plus franc, une manière plus large, des sons plus purs, un style plus original; et qui rappelle mieux les leçons de l'école. Avec de si précieuses qualités, le talent ne peut rester stationnaire, Massart arrivera bientôt à la perfection; mais il ne doit pas s'attacher à imiter la manière d'aucun maître; qu'il les consulte tout et qu'il s'abandonne ensuite à ses propres inspirations. »

On s'est demandé souvent si comme compositeur Massart se montre aussi heureusement organisé que comme exécutant. M. de Bériot n'en fait aucun doute. Dernièrement il s'est essayé à la science difficile de la composition sous les yeux de son maître, M. Zimmerman; il a produit quelques mélodies qui ont été trouvées charmantes. M. Zimmerman qui a critiqué tendrement Massart, pense comme M. de Bériot, que notre jeune compositeur est appelé à de hautes destinées musicales.

J. R.

— GARDES COMMUNALES. — Discours du ministre de l'intérieur.

Lorsque les journaux annoncèrent que le ministre de l'intérieur avait parlé en faveur du projet de loi et qu'aucun orateur ne lui avait répondu, on dut croire que M. van Gobbelschroy avait résolu toutes les objections.

Ce n'est pas sans quelque surprise qu'on a vainement cherché dans le discours du ministre quelques-uns de ces argumens qui proscrivent toute réfutation.

D'abord on avait vivement reproché au projet de violer l'article 214 de la constitution, en laissant au pouvoir royal l'organisation de la levée en masse.

Voici la réponse ministérielle :

« En cas de guerre, le roi peut, aux termes de l'art. 209 de la L. F., appeler et tenir la milice entière réunie. »

« Il convoque en même temps les états-généraux. »

« D'après l'art. 77 du projet de loi, la réunion éventuelle des gardes communales sera préparée aussitôt que toute la milice, aura été appelée, en vertu de l'art. 209 de la loi fondamentale. »

« Donc l'appel de la levée en masse n'aura lieu qu'après l'appel de la milice, et comme celle-ci aura toujours lieu simultanément avec la convocation des Etats-Généraux, il s'en suit qu'à moins d'événemens majeurs les Etats-Généraux seront toujours réunis lors de l'appel de la levée en masse ; et alors LL. NN. PP. pourront, de commun accord avec le roi, arrêter les mesures ultérieures convenables. Le concours préalable des Etats-Généraux n'ajouterait donc rien aux garanties que le projet de loi a lui-même posées. »

Pas un mot dans cette réponse qui prouve que la loi fondamentale n'exige pas que la levée en masse soit l'objet d'une loi ; pas un mot qui prouve qu'on a satisfait à ce que prescrit la constitution.

Les Etats-Généraux sont assemblés dans le cas de la levée en masse ; il sera donc facile alors de demander aux représentans de la nation, s'il y a nécessité pour elle de prendre les armes. Facile ou non d'ailleurs, la loi fondamentale le veut ainsi. Quoi ! la milice ne peut franchir la frontière sans le consentement des Etats-généraux, bien que cette opération puisse être utile à la défense du pays ; et l'on n'exigera pas une garantie pareille quand il s'agira d'enrégimenter toute la nation.

Mais, ajoute le ministre, dans certains cas le concours préalable des Etats-Généraux pourrait compromettre la sûreté de l'état. Que serait-ce en effet si l'occupation de quelques provinces, ou d'autres circonstances empêchaient la réunion des Etats-Généraux en nombre suffisant de membres pour délibérer ? Une partie importante des moyens de défense que la loi fondamentale met entre les mains du roi se trouverait paralysée. »

Mais il faudrait alors un envahissement absolument imprévu ; ce qui n'est pas possible, si la portion du territoire occupé doit être telle que les Etats-Généraux soient tout-à-coup privés de la moitié de leurs membres. D'ailleurs, c'est encore une raison mise à la place de la loi fondamentale.

Plusieurs députés ont vivement blâmé l'élevation et le nombre des amendes. A cela le ministre répond, qu'après les premières observations des sections, on les avait diminuées autant qu'il l'avait permis le but de l'institution, et que ce système de pénalité était préférable à des peines militaires. C'est ce que personne n'a contesté ; mais la réponse ne prouve rien, ni pour le taux des amendes ni pour leur multiplicité.

On a critiqué avec force l'art. 49 du projet, qui attribue aux gouverneurs et au roi le droit de déplacer les gardes communales.

La défense du ministre est curieuse :

« La disposition, dit-il, qui exige l'ordre spécial du roi pour le déplacement de la garde communale d'une province dans une autre est simplement une mesure restrictive du pouvoir attribué aux gouverneurs de faire passer la garde d'une commune dans une autre. »

Ainsi, par exemple, on trouve dangereux de laisser au gouverneur de la province de Liège le droit d'envoyer à Herve les habitans de Huy. Pour prévenir cet abus, le ministre n'a trouvé d'autre moyen que de se donner à lui-même pouvoir d'envoyer la garde communale de Liège dans la province d'Overysse !

A la vérité, M. van Gobbelschroy déclare que les gardes communales ne seront jamais requises de se transporter que dans des communes voisines. Mais quelle garantie nous donnera-t-il que ses successeurs interpréteront ainsi la loi ? Ne semble-t-il pas que le ministre se croie fondé à stipuler ici pour lui, ses héritiers et ayans cause ?

Arrivant à un vice capital : l'admission des prolétaires, jointe à la faculté de la substitution, des orateurs ont dit que les classes inférieures seraient bientôt refoulées seules dans la garde, qui n'offrirait alors aucune garantie de l'esprit civique qui devrait l'animer.

« Le complément annuel de la garde communale, dit à ce sujet le ministre, appellera tous les ans un peu plus de deux cinquièmes des individus passibles de ce service ; il n'existe aucun motif de croire que ces deux cinquièmes appartiendront plutôt aux classes inférieures qu'aux autres classes de la société ; le sort distribuera indistinctement ou ses faveurs ou ses disgrâces : l'opinion que je combats repose donc sur la pensée qu'un grand nombre de substitutions aura lieu et amènera, au lieu et place des gens aisés, seulement et uniquement des prolétaires. Je ne pense pas, nobles et puissans seigneurs, que, dans le système de service que le projet de loi vient d'organiser, les substitutions soient en effet si fréquentes. Elles le seraient sans doute si le service ordinaire de la garde communale était réellement

une charge difficile et gênante ; mais le service se bornant à de simples exercices, il est hors de doute à mes yeux qu'on préférera en général s'y soumettre plutôt que de payer les frais résultant de la substitution de numéros. »

Nous remarquerons d'abord que les prolétaires que le sort désignera pour faire partie de la garde y resteront, puisqu'ils n'auront aucun moyen d'en sortir ; ceux, au contraire, qui obtiendront des numéros élevés, chercheront à en trafiquer ; et la douceur du service dont parle le ministre, les engagera même à rechercher ces sortes de transactions ; tandis que la classe moyenne, pour laquelle le service ne paraîtra pas aussi léger qu'on le dit ; la classe moyenne qui doit redouter tous les vices de la loi, les amendes, et surtout les déplacements éventuels, cherchera à s'y soustraire. C'est une erreur de croire que les substitutions ne seront point nombreuses aussitôt que quelques citoyens aisés auront donné l'exemple. A cet égard on n'a rien répondu aux argumentations pleines de force et de logique de MM. de Gerlache, Dotrengé et de Stassart.

Remarquons ici une singulière contradiction du ministre. Pour justifier l'admission des classes inférieures dans la garde, il a fait un grand éloge de ces classes ; et ailleurs, c'est, dit-il, pour céder aux convenances sociales qu'on établit la substitution. Qu'entend-il par convenances sociales ? Sans doute la déférence pour les citoyens aisés qui répugneront à figurer dans les rangs de leurs concitoyens pauvres. M. van Gobbelschroy, tout en sacrifiant à des exigences aristocratiques, semble plaider la cause populaire ; et peu s'en faut qu'ils ne présente comme aristocrates ceux là mêmes qui, voulant proscrire les substitutions, annoncent hautement l'intention de figurer dans les rangs du peuple. Ensuite, si le service sera si léger que les substitutions en seront très rares, pourquoi les substitutions ? et comment surtout les convenances sociales les réclament-elles ? Si quelque chose ici sent l'aristocratie, ce sont assurément les convenances sociales.

Le ministre, reproduisant une autre objection, a dit : « Le pouvoir laissé au roi de démissionner les officiers des gardes communales a paru exorbitant, en ce qu'il entraînerait, pour ces officiers, la perte de quelques droits civils, aux termes des réglemens des villes et provinces. »

Remarquons d'abord que M. van Gobbelschroy ne reproduit que l'un des motifs de l'objection. Ce pouvoir est exorbitant parce qu'il ne dérive pas de la loi fondamentale, abstraction faite des conséquences de la démission, c'est à dire privation des droits civiques et non de quelques droits civils.

« Je ne pense pas, ajoute-t-il, que les rigueurs des dispositions de ces réglemens soient à redouter, pour le cas dont nous nous occupons. Aussi n'ai-je pas hésité à résoudre négativement la question qui a été faite à cet égard par l'une des sections. »

Quel mal y aurait-il à convertir en un texte de loi la pensée et la réponse de Son Excellence ? M. van Gobbelschroy oublie encore ici qu'il est amovible et mortel. La nation d'ailleurs est un peu prévenue contre les explications et les réponses officielles depuis celles de M. le ministre des finances dans la discussion relative à l'admission de la mouture.

Voyons la suite de la réponse du ministre :

« Selon l'un des articles du projet, dit S. Exc., les jugemens qui emportent la perte du grade et le renvoi des officiers appartiennent en premier ressort aux conseils mêmes et, pour l'appel, aux états députés, mais ne doivent sortir d'effet, qu'après l'approbation royale. »

« La disposition pénale, la destitution n'émane pas ici immédiatement et directement du roi, mais d'un jugement régulier, prononcé par un corps que la loi a investi de ce pouvoir ; ce jugement sera rendu d'après des formes régulières et tutélaires que les réglemens détermineront, et qui, comme je le disais tout à l'heure, laisseront entier et intact le droit de la défense. »

D'abord où est la certitude que ces réglemens consacreront le droit de défense, lorsque la loi ne parle point de défenseurs ? Ensuite il y a ici une étrange confusion. Les opposans parlent de la démission, qui résulte de l'art. 29, et le ministre parle de la destitution, prévue par les art. 54 et suivans ; la première prononcée par le roi, la seconde par le conseil, et toutes deux ayant les mêmes effets quant aux droits civiques. Donc ici encore le ministre n'a rien répondu.

M. van Gobbelschroy a terminé son discours par une phrase bien singulière : Une solution négative, a-t-il dit, ajournerait indéfiniment l'allègement de la charge pesante que subissent encore les provinces septentrionales, mais je repousse cette pensée et je me complais à espérer que vos votes, d'accord avec les vœux du roi, sanctionneront aujourd'hui le mode d'exécution de l'une des salutaires exigences de la loi fondamentale. »

Nous laisserons à l'opinion publique le soin d'apprécier ce qui blesse le plus les formes constitutionnelles et parlementaires, dans l'invocation du nom du roi au milieu d'une discussion législative, ou dans cette appel fait à des intérêts de localité. C'est sans doute aux inconvéniens attachés à l'improvisation qu'il faut attribuer une semblable irrégularité de la part d'un homme d'état tel que M. van Gobbelschroy. *Lebeau.*

TEMPÉRATURE DU 9 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 5 d. au dessous 0 ; à 2 h. après midi, 3 d. au-dessous

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Bel appartement à louer, pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix n. 865.

A louer pour la St. Jean la maison n. 51 rue Vinave d'Isle. (154)

**GRAND CONCERT vocal et instrumental, donné par M. De BÉRIOT** (violon de la chambre du roi de France), dans la salle de la Société d'Emulation, samedi 10 février 1827, à 6 heures.

**PROGRAMME.**

**PREMIÈRE PARTIE.**

1. Ouverture à grand orchestre.
2. Concerto exécuté par M. De Bériot.
3. Air chanté par M.\*\*\*
4. Fantaisie de hautbois, exécutée par M. Redlich.
5. Air varié exécuté par M. De Bériot.

**DEUXIÈME PARTIE.**

6. Ouverture.
7. Fantaisie de guitare exécutée par M. Pierre Simon, aveugle natif de Mons.
8. Air chanté par Mlle\*\*\*.
9. Morceau de piano exécuté par Mlle\*\*\*.
10. Duo chanté par M. et Mlle\*\*\*.
11. Air varié (redemandé) composé et exécuté par Monsieur de Bériot.

Prix du billet : 1 florin 50 cents.

On peut se procurer d'avance des billets chez le concierge de la Société d'Emulation,

Une carte de dame et une carte de cavalier prises ensemble, ne coûteront que 2 florins.

(73) La ventes des patés pour compte de l'expéditeur n'ayant pas eu lieu le 19 janvier, chez DUVIVIER, rue Velbruck, est remise définitivement à lundi prochain 12 courant, à 3 heures après-midi. Elle consiste en 2 patés de foie gras, une terrine idem truffée, une idem deux perdreaux rouges truffés, 2 idem d'un perdreau idem et 5 pommes de grenade, plus vers les 4 heures, un bon coffre fort en fer et une berline, meubles et effets.

Dépôt de charbon provenant de la houillère, de MM. John Cockerill et Ce., à Seraing, au Paradis, sur Avroy, et à l'ancienne fabrique de sucre sur le quai St-Léonard, à Liège.

Le prix dudit charbon est de fl. P. B. 10 la voiture rendue à domicile.

S'adresser pour le prix dudit charbon à M. J. R. LAMBERMONT, auxdits dépôts, qui se charge en même tems du transport à domicile. (142)

Un changement étant survenu dans l'administration de la houillère de l'Espérance, à Seraing : tous ceux qui ont des prétentions à sa charge, sont priés d'en remettre la note de suite au cabinet de ladite houillère, ou à M. Fossoul, rue Féronstrée, n. 701, à Liège.

(68) On désire acheter une belle maison de campagne avec une exploitation de 20 à 30 bonniers P.-B. située sur une belle route, et de préférence en Condroz. S'adresser à M. l'avocat Wiliquet, Mont-St-Martin, n° 640, à Liège.

(90) La commission administrative des hospices civils de la ville de Liège, informe les étudiants en médecine, que le concours public pour la place d'élève interne à l'hôpital de Bavière aura lieu le 27 et 28 février courant, à trois heures de relevée, dans l'amphithéâtre de médecine à l'université.

Ils sont invités à se faire inscrire au secrétariat de dite commission et à y déposer les certificats exigés per le règlement avant le vingt quatre courant.

Liège, le 1<sup>er</sup> février 1827.

*Vente d'immeubles de première classe.*

Lundi 19 février 1827, à deux heures de relevée, les sieurs et dames Croisier feront vendre aux enchères, par le ministère du notaire Delvaux, et en son étude, Place-Verte, à Liège, leurs propriétés situées en la commune de Vottem et communes voisines, consistant en trois fermes d'habitation et d'exploitation, une grange avec bâtimens, plusieurs petites maisons et environ soixante-seize bonniers métriques de très bon jardin, très bonnes prairies et terre arable.

Le tout sera exposé en un seul lot, ensuite en vingt-trois lots, le prix sera employé à rédimer toutes les rentes qui affectent lesdits immeubles; cependant si la vente a lieu en un seul lot, l'acquéreur pourra en continuer le service.

Le catalogue de tous les articles de ces propriétés et le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication seront à voir chez ledit notaire Delvaux, à partir du 21 janvier.

(85) Mardi 27 de ce mois, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire Pâque, rue St. Hubert, à Liège, on vendra définitivement au plus offrant, le moulin à farine, maison, coup d'eau, îles et dépendances, situés à Longdoz, commune de Liège, sur la mise à prix des capitaux qui les grèvent montant à 18120 florins Pays-Bas dont 2126 sont actuellement exigibles, 10000 constitués en rente à 4 p. 0/0 et le restant présumé à cinq. — Aux conditions que l'on peut voir en l'étude dudit notaire Pâque.

A vendre, en masse ou en détail, avec des facilités pour le paiement, environ dix bonniers P.-B. de terre labourable, en plusieurs pièces sise à Villers-le-Bouillet.

S'adresser à Me. GRÉGOIRE, notaire à Huy, pour voir les titres de propriété et faire des offres. (117)

A louer pour le 15 mars prochain, une belle et spacieuse maison, avec écuries et remise et environ trois bonniers de jardin et prairies, situés en la commune de Flône. Cette maison réunit toutes les commodités désirables; la situation sur la chaussée de Liège à Huy, placée dans un site très agréable, abonde également à la Meuse; cette position avantageuse lui a constamment valu la meilleure réputation; c'est à cette maison que s'arrête chaque jour la barque montante de Liège à Huy, ou elle stationne pendant une heure. Elle ne laisse rien à désirer sous nul rapport. S'adresser à M. Mouton, propriétaire audit Flône. (12)

\* \* \* Vins vieux de Bordeaux, bon à être mis de suite en bouteilles, et assortiment de toute espèce de toiles de Brabant en consignation, à vendre à prix fixe, chez J.-H. Demonceau, commissionnaire en marchandises sur la Batte, n. 1093, même place des capitaux en rente viagère à un taux très avantageux et avec toute sécurité.

**BELLE VENTE DE BESTIAUX.**

Les 26, 27, 28 février, 1<sup>er</sup> et 2 mars 1827 (chaque jour à midi précis), MM. et Mlle. DOCHEN DE NACHELET feront vendre aux enchères et à crédit, à leur ferme de Vieux-Walleffe, canton de Bodegnée; arrondissement de Huy, par le ministère de Me. MARNEFFE, notaire à Huy:

1° Vingt bons et beaux chevaux, savoir: deux entiers, âgés l'un de 2 et l'autre de 3 ans; sept beaux hongres très forts propres à l'usage des rouliers et bateliers; six juments pleines et cinq poulains de 2 à 3 ans.

2° 35 bêtes à cornes de la plus belle et de la meilleure espèce dont 18 pleines, un beau taureau de 2 ans, 16 genisses et taureaux d'un et de deux ans.

3° 30 cochons, consistant en truies pleines et forts nourraires.

4° Un troupeau de 260 bêtes à laine, race du pays, de la plus forte espèce, parmi lesquelles 80 mères avec leurs agneaux.

5° Trois chariots bien équipés, un tombereau, 4 charrues, 3 herses, rouleaux, chaînes et tous autres attirails de labour; cent razières environ de fourrages battus et autant de pommes de terre; tous les meubles meublans, et généralement tous les objets qui garnissent ladite ferme.

Le 1<sup>er</sup> jour, on vendra les chevaux et les attirails de labour.

Le 2<sup>e</sup> jour, les bêtes à cornes et les cochons.

Le 3<sup>e</sup> jour, les bêtes à laine.

Le 4<sup>e</sup> jour, le restant des bêtes à laine et une partie des meubles.

Le 5<sup>e</sup> jour, le restant des meubles. (15)

**ANNONCE DE LIBRAIRIE.**

A. Wahlen, imprimeur libraire à Bruxelles, a l'honneur de prévenir le public qu'il fait exécuter en ce moment 100 charmantes vignettes pour les œuvres de Walter-Scott format in-12; ce joli ornement sera fourni à peu-près au prix du papier aux seuls souscripteurs à son édition, on peut en voir un échantillon chez M<sup>rs</sup> Desoer, Guilmar, et Mahoux et de Sartorius libraires, qui indiqueront le prix. (15)

**ETAT-CIVIL du 7 févr. — Naissances, 2 garç., 1 fille.**

*Mariages 9, savoir; Entre*

Bernard Joseph Lesuisse, milicien à la 11<sup>me</sup> division en garnison à Maëstricht et Marie Elisabeth Boret, couturière, rue Grande Bèche n. 115.

Jacques Lurond, journalier, rue des Croisiers n. 191 et Marie Elisabeth Miserez, fileuse au même domicile.

Jean Pierre Gerard Ploumen, tonnelier, faubourg Ste. Walburge n. 7.

Anne Duplessie, même faubourg n. 92.

Gilles Albert Require, tisserand, rue Entre-Deux-Ponts n. 722 et Marie Joseph Viteux, journalière, rue Roture n. 947.

Joseph Stendick, cordonnier, rue de la Syrène n. 198 et Marguerite Bernardine Drion, revendeuse, rue Hocheporte n. 70, veuve de François Thomas.

Jacques Joseph Beauvain Roufosse, cordonnier, rue de la Casquette n. 720, et Marie Barbe Crahay, journalière, à la Boverie n. 29.

Jean Léonard Lenars, rue derrière le palais n. 402 et Marie Collin, Pierreuse n. 202.

François Joseph Rousseau, vannier, rue Longdoz n. 264 et Marie Joseph Massul, journalière à la Boverie n. 131.

Jean Thomas Lavoye, menuisier, faubourg d'Amercoeur n. 98 et Marie Jeanne Herman, rue Longdoz n. 274.

*Décès 1 fille, 2 hommes, 1 femme; savoir:*

Joseph Gregoire Malherbe, âgé de 70 ans 4 mois et 28 jours, prêtre, paroisse St. Pholien, n. 342.

Olivier Lambert Nicolaï, âgé de 29 ans 10 mois et 21 jours, docteur en médecine, rue du Pot d'or, époux de Marie Joseph Dezbillon.

Marie Catherine Body, âgée de 22 ans, journalière, rue Petite-Marsue, n. 1327.

*Du 8 février. — Naissances: 4 garçons, 2 filles.*

*Décès: 2 hommes, 4 femmes; savoir:*

Michel Gardesalle, âgé de 67 ans, boucher, rue du Stockis, n. 200, veuve de Marie Bouhon.

Jean Georges Balty, âgé de 43 ans 3 mois et 3 jours, tondeur, rue des Recolets, n. 246, veuf de Jeanne Marie Noële Jacob, et époux de Marie Marguerite Joseph Henrard.

Eleonore Joseph de Donceel, âgée de 85 ans, propriétaire, rue Van Benoit, n. 895, veuve de Pierre Jean Abraham Lesoinne.

Gertrude Namotte, âgée de 36 ans 10 mois et 14 jours, rue Large, n. 11, épouse de Louis Lambert Joseph Coloul.

Philippine Renier, âgée de 35 ans, sans profession, rue Vinave d'Or n. 614.

Marie Françoise Bartholomé, âgée de 19 ans, sans profession, Neuve, n. 955.